



CoP CoP20 de la CITES

Samarcande (Ouzbékistan)



Positions du WWF sur les principales propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et sur d'autres documents clés de l'ordre du jour

Considérations générales concernant nos positions sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. En ce qui concerne les propositions soumises à la Conférence des Parties en vue d'un amendement des Annexes I et II, le WWF insiste sur le fait que les critères énoncés dans la [Résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoPCoP17\)](#) relative aux *critères d'amendement des Annexes I et II* constituent la base appropriée pour la prise de décision, bien que les considérations liées à l'application et les précédents établis par des décisions antérieures puissent, à l'occasion, être pertinents.
2. Nos observations sur les propositions pour lesquelles nous avons pris position reflètent notre évaluation approfondie des propositions concernées au regard de ces critères.
3. Dans un contexte de déclin continu de nombreuses espèces demandées dans le commerce international, y compris de nombreuses déjà inscrites aux Annexes I et II, nos positions tendent inévitablement vers l'inscription d'un plus grand nombre d'espèces aux Annexes et, en l'absence d'autres alternatives, vers le transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I.
4. À cette occasion, il n'y a aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I à laquelle nous nous opposons.
5. De la même manière, nous ne pouvons pas soutenir la plupart des propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, ni l'élargissement de la portée des inscriptions annotées à l'Annexe II.
6. Néanmoins, comme lors des précédentes occasions, lorsque nous estimons qu'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II satisfait clairement aux critères pertinents, et que des mesures de contrôle suffisantes sont en place pour garantir qu'une telle mesure ne conduira probablement pas à un commerce non durable, une telle proposition peut et doit être soutenue.

Considérations générales concernant nos positions sur d'autres documents de l'ordre du jour

1. En arrêtant nos positions sur d'autres documents de l'ordre du jour, notre objectif principal est de favoriser une mise en œuvre plus efficace de la Convention, notamment par :
 - a. De meilleures orientations à l'intention des Parties sur des questions telles que les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale ;
 - b. Des dispositions plus claires, plus transparentes et renforcées dans les Résolutions et Décisions pertinentes ;
 - c. Comblement des lacunes ;
 - d. Veiller à ce que la législation nationale des Parties soit plus efficace ;
 - e. Veiller à une meilleure conformité de la part des Parties et, le cas échéant, des non-Parties.
2. Ces objectifs peuvent être atteints de la meilleure manière grâce à des processus de prise de décision transparents, participatifs et équitables aux niveaux national et multilatéral.

Positions sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
2	<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas	Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Union européenne, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan, Tunisie	Inclure dans l'Annexe II		Cette espèce a décliné dans la plupart des États de son aire de répartition, avec un déclin global estimé à plus de 30 % au cours des trois dernières générations. Elle est largement chassée pour sa viande, ses cornes et d'autres parties, et fait l'objet d'un commerce international sous forme de viande, de trophées et d'animaux de compagnie. SOUTIEN
3	<i>Saiga tatarica</i>	Saïga	Kazakhstan	Amender l'annotation en ajoutant la mention « à l'exception des spécimens de la population de <i>Saiga tatarica</i> du Kazakhstan »		La population de saïga du Kazakhstan peut, à l'heure actuelle, supporter un prélèvement géré (bien qu'il convienne de noter que la population est partagée avec les États de l'aire de répartition voisins). Cependant, comme pour nos positions sur certaines autres espèces, nous ne sommes pas convaincus, à l'heure actuelle, que les potentiels pays consommateurs aient démontré leur capacité à gérer le commerce de détail de manière à empêcher le blanchiment de cornes provenant illégalement et de façon non durable d'autres pays. NE PEUT PAS SOUTENIR
4	<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe	Namibie, Afrique du Sud, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe	Supprimer les populations d'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II		Bien que les populations de ces pays soient, en général, bien gérées, stables et en augmentation, nous notons que, selon l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) relative <i>aux critères d'amendement des Annexes I et II</i> , les inscriptions fractionnées qui placent certaines populations d'une espèce dans les Annexes et le reste en dehors des Annexes ne devraient pas être autorisées. NE PEUT PAS SOUTENIR

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
5	<i>Okapia johnstoni</i>	Okapi	République démocratique du Congo	Inclure dans l'Annexe I		Nous pouvons soutenir qu'elle satisfait aux critères de répartition restreinte et de déclin (un déclin de 50 % en trois générations peut raisonnablement être déduit). Bien que les menaces les plus pressantes pour l'espèce se situent ailleurs, nous concluons qu'elle satisfait aux critères d'inscription et qu'une inscription à l'Annexe I peut contribuer à la conservation de l'espèce. SOUTIEN
9	<i>Ceratotherium simum simum</i>	Rhinocéros blanc du sud	Namibie	Amender l'annotation de la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie inscrite à l'Annexe II : aux seules fins d'autoriser le commerce international de : a) animaux vivants destinés uniquement à la conservation in situ ; b) trophées de chasse ; et c) commerce des stocks de cornes de rhinocéros détenus par l'État et les propriétaires fonciers privés originaires de cet État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ; sous réserve des conditions suivantes : i) uniquement des stocks enregistrés auprès de l'État ; ii) uniquement des cornes accompagnées de certificats RHODIS ; iii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont la législation nationale et les contrôles du commerce intérieur ont été jugés suffisants par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent ; et iv) uniquement après que le Secrétariat a vérifié les pays importateurs potentiels ainsi que les stocks enregistrés. Tous les autres spécimens seront réputés être des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I,		Le WWF reconnaît le succès de la Namibie à accroître sa population de rhinocéros tout en mettant en œuvre un modèle d'utilisation durable. À cet égard, nos préoccupations ne reposent pas sur des considérations visant à déterminer si cette population peut ou non soutenir un commerce bien réglementé, mais plutôt sur l'absence de gouvernance dans les potentiels pays consommateurs. Actuellement, le Comité Permanent n'a pas la capacité de se livrer au type d'examen qui fut entrepris pour une proposition similaire concernant l'ivoire entre 2006 et 2008. Il n'apparaît pas non plus qu'un potentiel pays acheteur dispose des contrôles nécessaires qui satisferaient le Comité permanent ; en effet, la logistique nécessaire à la mise en place de contrôles solides est considérable. Sans de tels contrôles, il existe un risque réel que le commerce légal facilite le blanchiment et entraîne une augmentation du braconnage. NE PEUT PAS SOUTENIR

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
				et leur commerce sera réglementé en conséquence.		

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
<u>10</u>	<i>Diceros bicornis bicornis</i>	Rhinocéros noir du sud	Namibie	Transférer la population de <i>Diceros bicornis bicornis</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : aux seules fins d'autoriser le commerce de cornes de rhinocéros enregistrées, entières ou en morceaux, sous réserve des conditions suivantes : i) uniquement des stocks appartenant à l'État et enregistrés, originaires de ce pays (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ; ii) uniquement des cornes accompagnées de certificats RHODIS ; iii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont la législation nationale et les contrôles du commerce intérieur ont été jugés suffisants par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent ; iv) uniquement après que le Secrétariat a vérifié les pays importateurs potentiels ainsi que les stocks enregistrés ; et v) les recettes de ce commerce sont utilisées exclusivement pour les programmes de conservation du rhinocéros et de développement communautaire à l'intérieur ou à proximité de l'aire de répartition du rhinocéros. Tous les autres spécimens seront réputés être des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce sera réglementé en conséquence.	 Le WWF reconnaît le succès de la Namibie à accroître sa population de rhinocéros tout en mettant en œuvre un modèle d'utilisation durable. À cet égard, nos préoccupations ne reposent pas sur des considérations visant à déterminer si cette population peut ou non soutenir un commerce bien réglementé, mais plutôt sur l'absence de gouvernance dans les potentiels pays consommateurs. Actuellement, le Comité Permanent n'a pas la capacité de se livrer au type d'examen qui fut entrepris pour une proposition similaire concernant l'ivoire entre 2006 et 2008. Il n'apparaît pas non plus qu'un potentiel pays acheteur dispose des contrôles nécessaires qui satisferaient le Comité permanent ; en effet, la logistique nécessaire à la mise en place de contrôles rigoureux du commerce des cornes de rhinocéros est considérable. Sans de tels contrôles, il existe un risque réel que le commerce légal facilite le blanchiment et entraîne une augmentation du braconnage. NE PEUT PAS SOUTENIR

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
<u>12</u>	<i>Cercocebus chrysogaster</i>	Mangabey à ventre doré	République démocratique du Congo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		D'après l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN, l'espèce semble satisfaire aux critères de déclin en raison des niveaux élevés de chasse, de consommation domestique et de perte d'habitat. En outre, l'espèce fait l'objet d'un commerce international pour sa viande et comme animaux de compagnie. Nous concluons que les critères de l'Annexe I sont remplis, mais nous notons que l'inscription à l'Annexe I ne sera pas efficace à moins que des mesures plus fermes ne soient prises en ce qui concerne les prélèvements et le commerce domestiques. SOUTIEN
<u>13</u>	<i>Loxodonta africana</i>	Éléphant d'Afrique	Namibie	Autoriser la Namibie à commercer des stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne, détenus par le Gouvernement de la République de Namibie, à des fins commerciales avec des partenaires commerciaux que le Secrétariat de la CITES a vérifiés comme disposant d'une législation nationale et de contrôles du commerce intérieur suffisants. Cela garantit que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément à toutes les exigences de la Résolution Conf. 10.10 concernant la fabrication et le commerce intérieurs. En outre, permettre à la Namibie d'obtenir le plein statut d'Annexe II pour ses éléphants, comme le prévoit l'Article IV de la Convention, autorisant ainsi le commerce réglementé et légal des produits de l'éléphant namibien, y compris l'ivoire.		Bien que la population d'éléphants de Namibie continue de satisfaire aux critères de l'Annexe II, cela ne signifie pas que le commerce de l'ivoire soit approprié, ni même réalisable, à l'heure actuelle. Aucun des partenaires commerciaux précédemment vérifiés par le Secrétariat ne peut être considéré comme qualifié automatiquement en tant que partenaire commercial aujourd'hui ; la Chine a interdit le commerce intérieur, tandis que des questions subsistent quant au niveau des contrôles au Japon. NE PEUT PAS SOUTENIR



Ivoire confisqué © Andy Isaacson / WWF-US

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
14	<i>Loxodonta africana</i>	Éléphant d'Afrique	Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Namibie, Zimbabwe	Amendements à l'annotation A10 concernant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe afin d'harmoniser les conditions du commerce des éléphants d'Afrique vivants (texte supprimé indiqué par un barré et texte inséré en gras) : aux seules fins d'autoriser : le commerce de trophées de chasse à des fins non commerciales ; le commerce d'animaux vivants à destination appropriée et acceptable, tel que définie dans la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), pour le Botswana et le Zimbabwe et pour les programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; le commerce de peaux ; le commerce de poils ; le commerce de produits en cuir à des fins	Il s'agit de l'amendement qui a été adopté par consensus lors de la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique tenue au Botswana en 2024. Les effets substantiels des changements sont les suivants : 1. supprimer toute référence à ce qui est devenu la vente unique, ainsi que toute autre mention de transactions à des fins commerciales de l'ivoire brut ; et 2. autoriser les transactions à des fins commerciales des produits en cuir provenant du Zimbabwe, comme cela avait été précédemment permis pour d'autres États de l'aire de répartition. Le texte nous convient tel qu'il est. Si des amendements sont proposés, la priorité du WWF est que le texte ne soit pas affaibli et qu'un résultat consensuel soit atteint, si possible. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
				commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ; le commerce à des fins non commerciales d'équipas individuellement marqués et certifiés, incorporés dans des bijoux finis à des fins non commerciales pour la Namibie, et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ; le commerce d'ivoire brut enregistré (pour le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, défenses entières et morceaux) sous réserve des conditions suivantes : -uniquement des stocks appartenant à l'État et enregistrés, originaires de ce pays (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; -uniquement avec des partenaires commerciaux que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, a vérifiés comme disposant d'une législation nationale et de contrôles du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément à toutes les exigences de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; -uniquement après que le Secrétariat a vérifié les pays importateurs potentiels et les stocks appartenant à l'État et enregistrés ;		

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
				ivoire en application de la vente conditionnelle de stocks d'ivoire appartenant à l'État et enregistrés, approuvée à la CoP12, qui sont de 20 000 kg (Botswana), 10 000 kg (Namibie) et 30 000 kg (Afrique du Sud) ; en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant à l'État du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire mentionné au paragraphe g) iv) ci-dessus, dans le cadre d'une vente unique par destination sous la stricte supervision du Secrétariat ; les recettes de ce commerce sont utilisées exclusivement pour les programmes de conservation de l'éléphant et de conservation et de développement communautaires à l'intérieur ou à proximité de l'aire de répartition de l'éléphant ; et les quantités supplémentaires spécifiées au paragraphe g) v) ci-dessus ne seront commercialisées qu'après que le Comité permanent aura convenu que les conditions susmentionnées ont été remplies ; et aucune autre proposition visant à autoriser le commerce d'ivoire d'éléphant provenant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne sera soumise à la Conférence des Parties pour la période allant de la CoP14 jusqu'à neuf ans après		

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
				la date de la vente unique d'ivoire devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). En outre, ces nouvelles propositions seront traitées conformément aux Décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16). Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser ce commerce partiellement ou totalement en cas de non-conformité des pays exportateurs ou importateurs, ou en cas d'impacts négatifs avérés du commerce sur d'autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront réputés être des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce sera réglementé en conséquence.		
15	<i>Bycanistes</i> spp. and <i>Ceratogymna</i> spp.	Calaos	Cameroun, Congo, Gabon, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Inclure dans l'Annexe II		Bien que les casques soient creux et, par conséquent, ne conviennent pas à la sculpture comme c'est le cas pour le calao rhinocéros, ces casques font l'objet d'un commerce international en tant qu'ornements. Les neuf espèces ont connu un déclin de population, à l'exception de <i>B. subcylindricus</i> (statut inconnu). En outre, l'observation du commerce d'animaux de compagnie au Japon, qui abrite un marché important pour les animaux de compagnie exotiques, suggère que ce marché constitue un risque potentiel d'exploitation. SOUTIEN
16	<i>Gyps africanus</i> and <i>gyps rueppelli</i>	Vautour africain et vautour de Rüppell	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Gambie, Guinée, Niger,	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Bien que les informations sur le déclin des populations ne soient pas exhaustives, elles permettent d'inférer un déclin d'au moins 50 % de la population sur trois générations. En outre, bien que le commerce ait été historiquement largement

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
			Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo		domestique, un commerce transfrontalier se développe désormais. SOUTIEN
<u>17</u>	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Canada, États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II	Dans les années 1970, les populations se sont effondrées en raison de l'accumulation de DDT dans la chaîne alimentaire, et l'espèce a acquis un statut « iconique » en symbolisant la menace posée par ce pesticide. Toutefois, avec l'interdiction du DDT, les populations se sont rétablies dans l'ensemble de la vaste aire de répartition de l'espèce. L'UICN la classe désormais dans la catégorie Préoccupation mineure. Les données commerciales de la CITES indiquent qu'en moyenne 1 551 oiseaux vivants ont été exportés par an depuis 51 pays entre 2015 et 2024 – plus de 80 % de ces spécimens provenaient de l'élevage en captivité avec les codes de source C ou D. Le nombre d'exportateurs principaux est faible et la plupart se trouvent au sein de l'Union européenne, qui dispose de contrôles rigoureux. Compte tenu de ces facteurs, le WWF ne prévoit pas qu'un transfert à une Annexe inférieure entraîne un commerce généralisé d'oiseaux prélevés dans la nature. Au contraire, nous soutenons cette proposition car nous considérons qu'il est important que, pour la 50^e année de son existence, la CITES fasse preuve de maturité et reconnaisse quand une espèce, aussi emblématique soit-elle, ne répond plus aux critères de l'Annexe I. SOUTIEN
<u>18</u>	<i>Sporophila angolensis</i> , <i>S. atrisrostris</i> , <i>S. crassirostris</i> , <i>S. funerea</i> and <i>S. maximiliani</i>	Sporophiles	Brésil	Inclure <i>Sporophila maximiliani</i> à l'Annexe I et inclure <i>Sporophila angolensis</i> , <i>Sporophila atrisrostris</i> , <i>Sporophila crassirostris</i> , <i>Sporophila funerea</i> et <i>Sporophila nuttingi</i> à l'Annexe II	<i>Sporophila maximiliani</i> est classé En Danger par l'UICN. À l'échelle mondiale, le nombre estimé d'oiseaux adultes se situe entre 1 000 et 2 499 individus, de sorte que les critères de l'Annexe I sont facilement remplis. L'espèce est prisée tant dans le commerce domestique qu'international en raison de son chant. Distinguer cette espèce des autres espèces de <i>Sporophila</i> peut être difficile en raison du

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
						dimorphisme sexuel et de la difficulté d'identifier les juvéniles. SOUTIEN
<u>19</u>	<i>Caribicus warreni</i>	Caribicus warreni (« Haitian giant galliwasp » [en])	République dominicaine	Inclure dans l'Annexe I		La population pourrait être aussi faible que 66 individus, d'après des relevés de marquage-recapture, et l'espèce est recherchée dans le commerce. SOUTIEN
<u>20</u>	<i>Phyllurus amnicola</i>	Phyllurus amnicola (« Riverine leaf-tailed gecko » [en])	Australie	Inclure dans l'Annexe II		L'espèce est présente dans une aire protégée en Australie, et la petite population a été affectée par un prélèvement illégal. Il n'existe aucun commerce légal, et il n'est pas certain que les spécimens élevés en captivité proviennent de cheptels de souche obtenus légalement. Dans l'ensemble, l'espèce répondrait probablement aux critères de l'Annexe I. SOUTIEN
<u>21</u>	<i>Phyllurus caudiannulatus</i>	Phyllurus caudiannulatus (« Bulburin leaf-tailed gecko » [en])	Australie	Inclure dans l'Annexe II		Cette espèce est endémique du sud-est du Queensland. Bien que principalement menacée par le changement climatique et les feux de brousse, elle est également recherchée dans le commerce. Comme pour <i>P. Amnicola</i> , il n'existe aucun commerce légal, et il n'est pas certain que les spécimens élevés en captivité proviennent de cheptels de souche obtenus légalement. SOUTIEN
<u>22</u>	<i>Amblyrhynchus spp.</i>	Iguane marin des Galapagos	Équateur	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Sur la base d'une approche de précaution, et compte tenu de la vulnérabilité de l'espèce face à des facteurs extrinsèques, ces espèces méritent une inscription à l'Annexe I. SOUTIEN
<u>23</u>	<i>Conolophus spp.</i>	Iguane terrestre des Galapagos	Équateur	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Sur la base d'une approche de précaution, et compte tenu de la vulnérabilité de l'espèce face à des facteurs extrinsèques, ces espèces méritent une inscription à l'Annexe I. SOUTIEN
<u>24</u>	<i>Bitis harena</i> et <i>Bitis parviocula</i>	Bitis harena et Bitis parviocula (« Bale Mountain adders » [en])	Éthiopie	Inclure dans l'Annexe I		Bien que la déforestation constitue peut-être une menace plus immédiate, et tout en notant qu'il n'existe aucun commerce légal, ces espèces remplissent les critères de l'Annexe I en raison de leur répartition restreinte. SOUTIEN



#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
<u>27</u>	<i>Pelophylax epeiroticus</i> , <i>P. lessonae</i> , <i>P. ridibundus</i> et <i>P. Shqipericus</i>	Grenouilles comestibles	Union européenne, Israël, Macédoine du Nord	Inclure dans l'Annexe II (L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II serait différée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2027.)		<i>Pelophylax epeiroticus</i> , <i>P. ridibundus</i> et <i>P. shqipericus</i> sont proposés sur la base de l'Article II(2)(a) de la Convention, tandis que <i>P. lessonae</i> est proposé sur la base de l'Article II(2)(b). Le volume du commerce est considérable et la réglementation législative fait défaut dans les principaux pays exportateurs. La Liste rouge de l'UICN a classé <i>P. shqipericus</i> comme Vulnérable et <i>P. epeiroticus</i> comme Quasi menacé, tous deux avec une tendance démographique en déclin. Alors que <i>P. ridibundus</i> a été classé Préoccupation mineure avec une tendance démographique stable, plusieurs taxons désormais reconnus comme synonymes de <i>P. ridibundus</i> ont été classés par l'UICN comme Menacés, notamment <i>P. r. cerigensis</i> comme En Danger et à la fois <i>P. r. caralitanus</i> [sous <i>P. caralitanus</i>] et <i>P. r. cypriensis</i> comme Vulnérables, avec une tendance démographique en déclin. SOUTIEN
<u>28</u>	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin longimane	Argentine, Bahamas, Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Union européenne, Fidji, Gabon, Honduras, Liban, Oman, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Dès son inscription à l'Annexe II en 2013, il avait été avancé que cette espèce pouvait relever de l'Annexe I. Depuis, elle a été reclassée En Danger Critique d'extinction. Cette évaluation, fondée sur une série chronologique de l'abondance relative dans l'ensemble de son aire de répartition et sur une récente évaluation des stocks halieutiques dans le Pacifique centre-ouest, montre qu'il y a eu un déclin global marqué de la population sauvage supérieur à 80 % au cours des trois dernières générations et indique que l'espèce est encore en déclin, répondant de manière concluante aux critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
<u>29</u>	<i>Galeorhinus galeus</i> et <i>Mustelus spp.</i>	Requin-hâ et émissoles	Brésil, Équateur, Union européenne, Panama, Sénégal	Inclure dans l'Annexe II	 <i>Galeorhinus galeus</i>, <i>Mustelus schmitti</i>, et <i>Mustelus mustelus</i> sont proposés sur la base de l'Article II(2)(a) de la Convention, tandis que toutes les autres espèces du genre <i>Mustelus</i> sont proposées sur la base de l'Article II(2)(b). Toutes les populations de <i>M. schmitti</i> et de <i>M. mustelus</i>, ainsi que la plupart des populations de <i>G. galeus</i>, ont fortement décliné en raison de pêches non durables, largement motivées par la demande du commerce international pour leur viande et leurs nageoires. Les captures ciblées et/ou l'utilisation de prises accessoires (prises accessoires exploitées) issues de populations appauvries continuent d'alimenter ces déclinés. <i>M. schmitti</i> et <i>G. galeus</i> sont classés sur la Liste Rouge de l'UICN comme En Danger Critique d'extinction au niveau mondial en raison d'une réduction de population mondiale de plus de 80 % au cours des trois dernières générations. <i>M. mustelus</i> est classé En Danger en raison d'une réduction de population mondiale de 50 à 79 % au cours des trois dernières générations. Ainsi, <i>M. schmitti</i> et <i>G. galeus</i> répondent déjà au critère biologique de déclin de l'Annexe I. Les spécimens des autres espèces du genre <i>Mustelus</i> (Émissoles), sous la forme sous laquelle ils sont commercialisés, ressemblent aux spécimens de <i>G. galeus</i>, <i>M. mustelus</i> et <i>M. schmitti</i>, de sorte que les agents chargés de l'application de la CITES qui rencontrent ces spécimens sont peu susceptibles de pouvoir les distinguer. SOUTIEN
<u>30</u>	Mobulidae spp.	Raies Mobula	Bahamas, Belize, Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Fidji, Gabon, Jamaïque,	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	 Des dizaines d'études couvrant toutes les espèces de mobulidés et toutes les régions océaniques ont révélé des déclinés de population persistants et alarmants au cours des dernières années. La gravité de ces déclinés a été la plus marquée au cours de la dernière décennie, après l'inscription de ces espèces à

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
			Maldives, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo			l'Annexe II de la CITES, ce qui suggère une accélération de l'épuisement de toutes les espèces de mobulidés malgré ces inscriptions. Étant donné que les mobulidés comptent parmi les espèces marines à la croissance la plus lente, les membres de cette famille se situent en dehors de la plage typique de productivité des espèces marines et remplissent les conditions d'inscription avec un déclin moindre que les fourchettes stipulées dans la note de bas de page de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Nous notons en outre que les déclins se produisent tous en une ou deux générations, ou, dans certains cas, en moins d'une génération. SOUTIEN
31	<i>Rhincodon typus</i>	Requin-baleine	Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Comores, République dominicaine, Équateur, Fidji, Gabon, Maldives, Panama, Philippines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Un déclin mondial estimé entre 40 et 92 % au cours des trois dernières générations a conduit l'UICN à classer cette espèce En danger, avec une tendance démographique en déclin, en 2016 — un niveau de préoccupation accru par rapport à sa désignation comme Vulnérable lors de son inscription à l'Annexe II de la CITES à la CoP12 en 2002. Ce statut est conforme aux critères d'inscription à l'Annexe I (critère C, points i et ii). Par conséquent, malgré un commerce très limité, nous jugeons que la proposition est justifiée. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
32	<i>Glaucostegus</i> spp.	<i>Glaucostegus</i> spp.	Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Panama, République centrafricaine, Sierra Leone, Soudan, Togo	Ajouter l'annotation suivante : « Un quota annuel d'exportation nul pour les spécimens prélevés dans la nature et commercialisés à des fins commerciales »	 Actuellement, les sept espèces de <i>Glaucostegus</i> spp. sont toutes classées En Danger Critique d'extinction et connaissent des déclin mondiaux de 80 à 99 % dans l'ensemble de leur aire de répartition. Malgré cela, elles continuent d'être commercialisées, légalement et illégalement, et se retrouvent dans les centres mondiaux de commerce que sont la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Singapour. Leurs nageoires figurent parmi les plus valorisées sur le marché international, ce qui en fait souvent des espèces ciblées et des prises accessoires couramment conservées. SOUTIEN
33	Rhinidae spp.	Raies	Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Panama, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo	Ajouter l'annotation suivante : « Un quota annuel d'exportation nul pour les spécimens prélevés dans la nature et commercialisés à des fins commerciales »	 Dix des onze espèces de cette famille sont classées par l'UICN En Danger Critique d'extinction au niveau mondial en raison de déclin de population dus à la surpêche dans les pêcheries artisanales et commerciales, renforcés par une gestion limitée sur la majeure partie de l'aire de répartition des espèces. Ces espèces sont particulièrement vulnérables à la pêche en raison de leur utilisation des habitats côtiers, de leur « capturabilité » par différents types d'engins, de leur taille relativement grande et de leur valeur commerciale — le tout aggravé par une absence de gestion adéquate. Leur potentiel reproductif particulièrement faible les expose à un risque extrême lorsque les pêcheries ne sont pas correctement gérées. Comme certains défis subsistent concernant l'identification spécifique des espèces dans les zones où plusieurs espèces se chevauchent dans leur distribution, les actions de conservation devraient se concentrer au niveau de la famille. Des déclin récents et rapides de 80 % ou plus ont déjà été documentés dans certaines régions à la suite de la surpêche liée au commerce. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
34	<i>Centrophoridae</i> spp.	Centrophoridae spp. (« Gulper sharks » [en])	Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Union européenne, Liban, Nigéria, Panama, Sénégal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Inclure dans l'Annexe II	 <i>Centrophorus atromarginatus</i> et <i>C. granulosus</i> sont proposés en vertu de l'Article II(2)(a) de la Convention et les autres espèces en vertu de l'Article II(2)(b). Les deux premières ont toutes deux subi des déclin de population supérieurs à 80 % dans une grande partie de leur aire de répartition en raison de la surexploitation liée au commerce international de l'huile de foie, ce qui a conduit l'UICN à classer <i>C. atromarginatus</i> En Danger Critique d'extinction et <i>C. granulosus</i> En Danger. Ces requins possèdent l'une des huiles de foie les plus valorisées de tous les requins et, par conséquent, ils sont ciblés et de plus en plus conservés comme prises accessoires pour ce commerce. Cette pêche ciblée et la conservation des prises accessoires se font principalement dans des pêcheries non réglementées et non gérées, qui ont entraîné des déclin de population rapides et dramatiques. Les deux espèces présentent une productivité biologique extrêmement faible et donc une capacité très limitée à résister à l'exploitation, comme en témoignent les déclin rapides de population lorsqu'elles sont ciblées. Les déclin de population devraient se poursuivre en raison de la demande internationale croissante pour leur huile de foie de haute qualité. <i>C. atromarginatus</i> répond aux critères biologiques d'inclusion à l'Annexe I. Les deux espèces répondent aux critères CITES d'inclusion à l'Annexe II. Il est probable que d'autres espèces de la famille Centrophoridae remplissent à elles seules les conditions d'inscription à l'Annexe 2a. SOUTIEN
35	<i>Anguilla</i> spp.	Anguilles	Union européenne, Honduras, Panama	Inclure dans l'Annexe II (L'entrée en vigueur serait différée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2027.)	 <i>Anguilla japonica</i> et <i>Anguilla rostrata</i> sont proposées en vertu de l'Article II(2)(a) de la Convention. Historiquement, <i>A. japonica</i> était l'espèce principale alimentant les fermes d'anguilles d'Asie de l'Est, mais le déclin de cette espèce a

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
					conduit à une dépendance accrue vis-à-vis de <i>A. anguilla</i> et <i>A. rostrata</i>, en particulier dans les fermes en Chine. Après l'inscription de <i>A. anguilla</i> à l'Annexe II, suivie par les restrictions commerciales de l'UE en 2010, combinées à des déclin catastrophiques (> 90 %) du recrutement, <i>A. rostrata</i> est devenue une source clé pour approvisionner les fermes d'anguilles, égalant ou dépassant <i>A. japonica</i> en volume. Les autres espèces sont proposées en vertu de l'Article II(2)(b). Sous forme de civelles ou d'anguilles adultes tuées et préparées pour la consommation humaine, toutes les espèces d'anguilles du genre <i>Anguilla</i> sont indiscernables les unes des autres. Il est nécessaire non seulement de soutenir la proposition, mais aussi d'établir des organisations de gestion des pêches telles que les ORGP (Organisations Régionales de Gestion des Pêches) et de plaider fermement pour le renforcement de la gestion des pêches et du commerce en collaboration avec la CITES. Même si toutes les espèces d'anguilles sont inscrites à la CITES, il existe un risque que le commerce devienne clandestin, comme dans le cas de l'anguille européenne. Toutefois, cette inscription ne sera efficace que si des mesures de gestion des captures sont mises en œuvre de toute urgence. SOUTIEN



#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
36	<i>Actinopyga echinites</i> , <i>A. lecanora</i> , <i>A. mauritiana</i> , <i>A. miliaris</i> , <i>A. palauensis</i> et <i>A. varians</i>	Concombres de mer	Union Européenne	Inclure dans l'Annexe II	<i>A. echinites</i>, <i>A. mauritiana</i>, <i>A. miliaris</i> et <i>A. varians</i> sont des espèces de concombre de mer de valeur moyenne qui ont été soumises à une pression de récolte accrue au cours des dernières décennies en raison de l'épuisement des espèces de concombre de mer de plus grande valeur, sous l'effet de la demande internationale. Ces espèces figurent souvent parmi les principales espèces ciblées dans les pêcheries de l'océan Indien et du Pacifique et, par conséquent, elles sont surexploitées dans leurs habitats à certains endroits de ces deux régions. Les preuves de rétablissement sont variables, malgré la fermeture des pêcheries dans plusieurs pays. Les quatre espèces ont été classées Vulnérables avec une tendance démographique en déclin en 2010 et connaissent actuellement des déclins de population de 30 à 40 % en raison de l'épuisement des stocks et de la surexploitation continue, principalement due au commerce international. Historiquement, on estime également que ces espèces ont subi des déclins de 60 à 90 % depuis les années 1960 dans certaines parties de leur aire de répartition. La durée de vie de ces espèces couvre probablement plusieurs décennies et, malgré un taux de productivité probablement modéré à élevé, les populations se sont rétablies lentement après leur épuisement. Le succès de la fécondation étant dépendant de la densité, le rétablissement est entravé lorsque les populations sont à faible densité. Ces caractéristiques biologiques, associées à leur présence dans des eaux peu profondes et facilement accessibles, les rendent vulnérables à la surexploitation. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
37	<i>Holothuria lessoni</i>	Holothurie de sable versicolor (concombre de mer)	Union Européenne	Inclure dans l'Annexe II	 <i>Holothuria lessoni</i> est une espèce clé ciblée par les pêcheries en raison de la demande internationale pour la bêche-de-mer. Les concombres de mer sont très recherchés pour leurs bénéfices biologiques et pharmaceutiques perçus, ainsi que pour les extraits utilisés dans l'industrie cosmétique. <i>H. lessoni</i> a été classée En danger en 2010 sur la base d'un déclin mondial estimé supérieur à 50 % au cours des 30 à 50 dernières années en raison d'une récolte non durable. L'espèce est vulnérable à la surexploitation en raison de sa présence dans des habitats côtiers peu profonds et de sa grande accessibilité. Malgré un taux de productivité modéré à élevé, les populations se sont rétablies lentement après leur épuisement. Une fois que les populations sont fortement réduites, le succès reproductif diminue. Les pêcheries de concombres de mer suivent souvent des cycles de type « boom and bust », avec des captures intenses suivies d'un effondrement de la pêche ; la forte pression de pêche sur <i>H. lessoni</i> a entraîné des déclin de population dans de nombreux États de l'aire de répartition, dont la Nouvelle-Calédonie, les Fidji, le Vanuatu et les Tonga. SOUTIEN
41	<i>Jubaea chilensis</i>	Cocotier du Chili	Chili	Inclure dans l'Annexe I	 Il s'agit d'une espèce extrêmement lente à croître, endémique du centre du Chili, et actuellement présente dans le commerce légal. En particulier, son fruit est très recherché, et le prélèvement de ce fruit affecte la régénération. La proposition ne contient pas de données chiffrées permettant d'évaluer les critères de l'Annexe I, mais l'espèce y répond probablement en raison de sa distribution restreinte. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position
43	<i>Commiphora wightii</i>	Guggul ou bdellium indien	Union Européenne	Inclure dans l'Annexe II	 <i>Commiphora wightii</i> a été classé En danger critique d'extinction dans une évaluation de l'UICN en 2015, sur la base d'un déclin mondial estimé de plus de 80 % au cours des trois dernières générations, dû à une récolte non durable aggravée par la perte et la fragmentation de l'habitat. L'espèce est ciblée pour son oléo-résine, utilisée depuis des milliers d'années dans les systèmes traditionnels de médecine Ayurvédique, Unani et Siddha. Au cours du dernier siècle, l'intérêt commercial pour les propriétés médicinales de cette espèce a entraîné une expansion à la fois sur les marchés nationaux et internationaux. <i>C. wightii</i> est vulnérable à la surexploitation, à la fois en raison de ses caractéristiques biologiques et du fait que des méthodes destructrices produisent des rendements plus élevés lors de la récolte de sa gomme. L'espèce croît lentement et présente un faible taux de germination, et la récolte se concentre sur des individus matures âgés d'au moins 5 ans (et de 8 à 10 ans en Inde). SOUTIEN
44	<i>Euphorbia bupleurifolia</i>	Euphorbia bupleurifolia (« Pine cone plant » [en])	Afrique du Sud	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	 L'espèce a connu un déclin marqué de population d'environ 97 % depuis 1975, principalement en raison de collectes illégales pour le commerce international des plantes succulentes ornementales et pour la médecine traditionnelle locale, et l'on estime qu'il reste moins de 2 500 individus à l'état sauvage. En tant que telle, elle répond largement aux critères de l'Annexe I. SOUTIEN

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
45	<i>Afzelia bipindensis</i>	Apa ou Doussié	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	Supprimer les populations du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale et du Gabon de l'Annexe II		Bien qu'il soit possible que le bois de cette espèce puisse être identifié grâce à des techniques anatomiques et autres techniques avancées, la proposition ne démontre pas que le bois puisse être distingué par les agents chargés de l'application de la loi qui le rencontrent, ce qui constitue le critère d'inclusion des espèces à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres espèces. NE PEUT PAS SOUTENIR
46	<i>Paubrasilia echinata</i>	Bois de Pernambouc ou bois-brésil	Brésil	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Compte tenu de la perte enregistrée de la couverture de la forêt atlantique et des données de population propres à l'espèce, elle répond aux critères de l'Annexe I. En tant que telle, nonobstant les éventuelles difficultés de mise en œuvre, cette proposition devrait être adoptée. SOUTIEN
47	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Padouk d'Afrique	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	Supprimer les populations de l'Angola, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale et du Gabon de l'Annexe II		Bien qu'il soit possible que le bois de cette espèce puisse être identifié grâce à des techniques anatomiques et autres techniques avancées, la proposition ne démontre pas que le bois puisse être distingué par les agents chargés de l'application de la loi qui le rencontrent, ce qui constitue le critère d'inclusion des espèces à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres espèces. NE PEUT PAS SOUTENIR

#	Nom scientifique	Nom commun	Auteur de la proposition	Proposition	Position	
<u>50</u>	<i>Avonia quinaria</i>	Avonia quinaria (« Avonia quinaria » [en])	Afrique du Sud	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I		Cette plante succulente à croissance lente et à longue durée de vie a subi des déclinés estimés à 50 % en raison de collectes pour le commerce horticole, et de nouveaux déclinés sont anticipés dans un avenir proche. La demande de spécimens sauvages est élevée, car les spécimens propagés artificiellement mettent très longtemps à croître. SOUTIEN



Positions sur d'autres documents clés de l'ordre du jour

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>15.1</u>	Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages	Comité permanent	Contient des mesures proposées pour traiter les risques de transmission d'agents pathogènes convenues par le Comité pour les animaux, ainsi que des projets de Décisions chargeant le Secrétariat et le Comité pour les animaux de poursuivre leurs travaux sur ce sujet, et prescrivant également des actions aux Parties afin de garantir la coopération interinstitutionnelle	Les projets de Décisions proposés garantissent que la CITES puisse contribuer à la prévention de futures transmissions d'agents pathogènes, dans le cadre de son mandat, tout en reconnaissant que le commerce international n'est qu'un élément du risque. SOUTIEN
<u>16.3</u>	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique	Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité permanent	Propose : (1) un amendement à la Résolution Conf. 13.3 sur <i>la coopération et la synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i> afin de mentionner explicitement les espèces inscrites à la CMS couvertes par l'initiative (guépard, lion et léopard) ; et (2) des projets de Décisions chargeant de poursuivre l'initiative, encourageant son appui et incitant les Parties à mettre en œuvre les Résolutions et Décisions relatives à ces espèces.	Actuellement, aucune des trois espèces mentionnées n'est couverte par des Résolutions spécifiques (bien que certaines Résolutions plus générales contiennent des dispositions pertinentes), il est donc important que cette initiative se poursuive et qu'elle soit soutenue. SOUTIEN
<u>25</u>	Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes	Comité permanent	Comme le plan n'a pas progressé au-delà du stade de l'esquisse, le document propose le renouvellement des Décisions existantes chargeant de l'élaboration du plan, avec des modifications rédactionnelles minimales.	Le WWF regrette que le plan n'ait pas pu être finalisé à temps pour son adoption à la CoP20. Nous appuyons le renouvellement des Décisions de la CoP19, <i>mutatis mutandi</i> , et exhortons les Parties et autres acteurs à fournir tout le soutien nécessaire pour garantir l'adoption d'un plan à la CoP21. SOUTIEN
<u>26</u>	Réseau mondial CITES de la jeunesse	Chine, Costa Rica, Ghana, Koweït, Philippines, Singapour, Afrique du	Comprend des amendements proposés à la Résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18) sur <i>la mobilisation de la jeunesse</i> , prévoyant un appui accru aux réseaux nationaux et au Réseau mondial de la jeunesse, ainsi qu'une participation plus structurée du Réseau mondial de la jeunesse aux futures CoP.	Le WWF accueille favorablement les propositions visant à renforcer et à structurer l'engagement des jeunes dans les processus de la CITES et, en conséquence, soutient les amendements proposés à la Résolution Conf 17.5 (Rev. CoP18) sur la mobilisation de la jeunesse. SOUTIEN

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
		Sud, Soudan, Zambie, Zimbabwe		
<u>28</u>	Projet de résolution sur la création d'un sous-comité consultatif du Comité permanent des communautés vivant à proximité des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES (CVFF), d'un fonds volontaire lié et de leurs procédures	Zimbabwe	Propose un projet de Résolution établissant un tel sous-comité ainsi qu'un fonds volontaire pour l'accompagner.	Le WWF estime qu'un engagement accru des Peuples autochtones et des Communautés locales (PA et CL) dans la CITES ne peut que contribuer à améliorer la base d'information pour la prise de décision et à soutenir une mise en œuvre équitable et efficace des résultats des réunions. Nous pensons donc que les Parties devraient envisager d'inclure des représentants des PA et des CL dans leurs délégations ou de les accréditer pour participer en tant que représentants d'organisations observatrices. De cette manière, ils peuvent interagir directement avec les délégués des Parties, réagir aux débats en temps réel et participer, le cas échéant, aux groupes de travail en session et intersessions. Bien que nous soyons ouverts à d'autres approches, nous ne considérons pas, à ce stade, qu'un comité ou sous-comité distinct et parallèle présente ces avantages. Nous souhaitons également que se poursuivent des consultations significatives avec les PA et les CL afin qu'ils soient pleinement informés, puissent exprimer leurs préférences et discuter des avantages et des inconvénients des différentes options. DISCUSSION SUPPLÉMENTAIRE NÉCESSAIRE
<u>35.1</u>	Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>	Secrétariat	Comprend un projet de Décision chargeant le Comité permanent d'élaborer des orientations provisoires sur la portée des recommandations visant à suspendre le commerce d'une ou de plusieurs espèces avec une Partie, ainsi qu'un amendement à la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les <i>procédures CITES pour le respect de la Convention</i> afin d'y annexer un modèle de plan d'action en matière de conformité.	Des éclaircissements sont nécessaires quant à la portée des recommandations visant à suspendre le commerce, ne serait-ce que pour s'assurer que les différents pays n'interprètent pas les recommandations de manière divergente ; le projet de Décision est donc soutenu en principe. Toutefois, comme l'indique le paragraphe 30 de la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Comité permanent peut également recommander des suspensions de

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
				commerce à l'égard d'États non-Parties, si ces derniers ne respectent pas les exigences de l'Article X de la Convention. Ainsi, la formule « une Partie soumise à une procédure de conformité » devrait être remplacée par « <u>un pays</u> soumis à une procédure de conformité ». L'amendement à la Résolution est également soutenu. SOUTIEN AVEC AMENDEMENTS
<u>35.2</u>	Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire	Comité permanent	Comprend des amendements proposés à l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le <i>Commerce des spécimens d'éléphants</i> , ladite annexe constituant les orientations pour le processus du Plan d'action national pour l'ivoire. Les amendements découlent de l'examen par le Comité permanent d'une évaluation indépendante du processus mandatée par la CoP19. Tous les résultats de cette évaluation ne sont pas pris en compte dans les amendements, et le document inclut également un projet de Décision chargeant le Comité permanent de poursuivre les travaux sur l'examen.	Le WWF accueille favorablement ce document et appuie les amendements à l'Annexe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le <i>commerce des spécimens d'éléphants</i> . Constatant que les recommandations à long terme de l'examen n'ont pas été prises en compte, nous appuyons également le projet de Décision chargeant le Comité permanent de poursuivre les travaux sur cette question. Nous considérons en particulier que la proposition de créer un organe d'experts de supervision mérite une attention particulière. Le TAG MIKE-ETIS serait le choix le plus approprié. SOUTIEN SOUS CONDITIONS
<u>35.3</u>	Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)	Secrétariat	Le document rend compte des évolutions depuis la CoP19. Il comprend des projets de Décisions visant les pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation. En particulier, le Mexique est tenu de mettre en œuvre des mesures pour empêcher efficacement les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie (VRA) et les navires d'entrer dans la zone de tolérance zéro pour cette espèce (Zo), ainsi que de maintenir un contrôle strict sur les navires utilisant des engins de pêche alternatifs.	Le WWF accueille favorablement ce document et des projets de Décisions qu'il contient. Cependant, compte tenu de l'urgence de la situation, nous tenons à préciser que si le Comité permanent venait à conclure, entre deux sessions, que des pays d'élevage, de transit ou de consommation ne respectent pas les décisions, il serait habilité à examiner des mesures de mise en conformité. SOUTIEN CONDITIONNEL

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>36</u>	Mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>	Comité permanent, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux	Propose quelques amendements à la Résolution, le principal amendement de fond étant que le processus devrait prendre en compte l'impact du prélèvement de stocks fondateurs dans la nature. Un projet de Décision est proposé pour l'élaboration d'une base de données de suivi.	Le WWF accueille favorablement ce document et des recommandations qu'il contient, en particulier la proposition selon laquelle ce processus devrait prendre en compte l'impact du prélèvement de stocks fondateurs dans la nature pour les opérations d'élevage en captivité. SOUTIEN
<u>37</u>	Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I	Comité permanent	Recommande que : (1) les Parties dont la législation relève de la Catégorie 2 ou de la Catégorie 3 dans le cadre du Projet sur la législation nationale soient rappelées au fait que la possession de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet d'un commerce illégal constitue l'un des domaines analysés par le Secrétariat dans le cadre de l'examen de la législation nationale ; et (2) les Parties dont la législation relève de la Catégorie 1 soient invitées à identifier les éventuelles lacunes de leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES, en particulier en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet d'un commerce illégal, et à adopter toutes les modifications nécessaires. Des amendements à la Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) sur les lois nationales pour l'application de la Convention sont également proposés afin de mettre en évidence la question de la possession de spécimens.	Le WWF accueille favorablement ce document, estimant que la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I devrait être illégale à moins que le détenteur, lorsqu'il en est requis, puisse prouver l'origine légale. SOUTIEN
<u>38</u>	Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>	Comité permanent	Des amendements à la Résolution sont proposés, les principaux amendements de fond visant à garantir que les organismes professionnels qui représentent et/ou accréditent diverses professions soient informés des obligations de la CITES et soumis à des normes plus strictes lorsqu'ils y contreviennent.	Le WWF accueille favorablement ce document, en soulignant que, enfin, les rôles et responsabilités des organismes professionnels sont pris en compte, comme nous l'avons préconisé. Cela dit, nous considérons que la Résolution devient difficile à manier et que certains éléments pourraient faire l'objet de Résolutions distinctes (par ex. la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet) ou être intégrés dans d'autres Résolutions existantes. La Section IX relative à l'Article XIII pourrait être incluse dans la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
				sur les Procédures CITES pour le respect de la Convention, tandis que la Section II sur la diligence raisonnée pourrait être intégrée dans la Résolution Conf. 18.7 sur les Avis d'acquisition légale. En conséquence, nous recommandons que la CoP en tienne compte et adopte des Décisions supplémentaires mandatant la poursuite des travaux pendant la prochaine période intersessionnelle. SOUTIEN AVEC AMENDEMENT
39	Lutte contre la fraude	Secrétariat	Comprend : - des amendements proposés à la Résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) sur Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention, invitant les Parties à veiller à ce que des politiques et stratégies d'atténuation des risques de corruption soient mises en place pour traiter les risques de corruption liés à la criminalité liée aux espèces sauvages, et à assurer la collaboration entre les Autorités de gestion CITES et les autorités anticorruption ; - des amendements proposés à la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) sur Application de la Convention et lutte contre la fraude, invitant les Parties à intégrer les enquêtes sur la criminalité financière dans l'enquête sur les infractions impliquant des espèces sauvages et à accroître l'utilisation des techniques d'enquête financière pour identifier les criminels et leurs réseaux et lutter contre les flux financiers illicites associés à ces crimes ; et - un projet de Décision chargeant l'élaboration de lignes directrices sur les mesures que les Parties peuvent prendre pour lutter contre le blanchiment d'argent associé à la criminalité liée aux espèces sauvages et pour promouvoir l'intégration des enquêtes sur la criminalité financière dans l'enquête sur les infractions impliquant des espèces sauvages	Le WWF soutient les propositions contenues dans le document. Toutefois, nous estimons que la question de la lutte contre les produits de la criminalité liée aux espèces sauvages est suffisamment importante et complexe pour justifier une Résolution distincte (conformément également à nos observations sur le Document 38). Nous considérons donc que le projet de Décision devrait être modifié de manière que la fin de la phrase se lise ainsi : « <u>élaborer une Résolution intégrant</u> des lignes directrices aux Parties sur les mesures qu'elles peuvent prendre pour lutter contre le blanchiment d'argent associé à la criminalité liée aux espèces sauvages, et pour promouvoir l'intégration des enquêtes sur la criminalité financière dans l'enquête sur les infractions impliquant des espèces sauvages. » SOUTIEN AVEC AMENDEMENTS

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>41</u>	Équipe spéciale CITES sur les grands félins	Comité permanent	Des projets de Décisions sont proposés afin d'encourager les Parties à mettre en œuvre les stratégies, mesures et activités décrites dans le <u>document de résultats de l'équipe spéciale CITES sur les grands félins</u> , et pour que le Comité permanent examine les activités des Parties.	Le WWF soutient les projets de Décisions. Toutefois, compte tenu de l'urgence et de la complexité du commerce des grands félins, nous considérons que l'équipe spéciale devrait se réunir de nouveau avant la CoP21 (ou, mieux encore, avant le SC82) ; une Décision supplémentaire devrait donc être adoptée pour le mandater. SOUTIEN AVEC AMENDEMENTS
<u>42</u>	Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS	Comité permanent	Des projets de Décisions sont proposés, chargeant le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS de poursuivre les travaux sur le protocole de validation des données.	En tant que principal donateur à l'ETIS, le WWF note que le projet de protocole ne traite pas de manière adéquate la question des enregistrements comportant des demandes de validation non résolues, en soulignant en outre que leur exclusion automatique influe sur les résultats des analyses. Nous réitérons que, si les Parties ont le droit de contester des données dans l'ETIS, elles ne devraient pas avoir le dernier mot quant à leur inclusion ou leur exclusion. De plus, le document n'aborde pas la question de la durabilité financière de l'ETIS, qui est apparue comme un problème majeur lors de l'examen. DISCUSSION SUPPLÉMENTAIRE NÉCESSAIRE
<u>43</u>	Catégorisation des Parties dans l'ETIS	Comité permanent	Il est proposé que la méthodologie de catégorisation des Parties figurant dans le document <u>SC78 Doc. 65.3</u> soit adoptée par la CoP. Toutefois, bien que le document reconnaisse que le Comité permanent avait convenu que les informations contextuelles mentionnées au paragraphe 10 de ce document (Indice de perception de la corruption, Indice de criminalité organisée et littérature publiée) soient utilisées par TRAFFIC dans le cadre du processus de catégorisation, celles-ci sont désormais absentes des critères proposés pour adoption dans le présent document.	Certains critères demeurent vagues – par exemple, que signifie « parmi les volumes les plus élevés de commerce illégal par rapport aux autres » ? D'autre part, une certaine souplesse et flexibilité doivent être intégrées dans les critères, notamment en ce qui concerne les seuils numériques. Nous demandons également l'inclusion explicite des informations contextuelles mentionnées au paragraphe 10 du <u>SC78 Doc. 65.3</u> (Indice de perception de la corruption, Indice de criminalité organisée et littérature publiée). SOUTIEN SOUS CONDITIONS

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
45	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	Comité permanent	Propose des projets de Décisions encourageant les Parties concernées par le commerce illégal de guépards à mettre pleinement en œuvre les recommandations du <u>document de résultats de l'équipe spéciale CITES sur les grands félins</u> , à revoir leur législation, à renforcer la coopération internationale et à suivre les recommandations du document <u>Wildlife Crime Linked to the Internet: Practical Guidance for Law Enforcement Officers</u> , avec un mandat au Comité permanent d'examiner les progrès réalisés.	Le WWF se félicite du maintien de l'attention portée à cette question et appuie l'adoption des projets de Décisions. SOUTIEN



Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>46</u>	Tortues marines (Chelonidae spp. et Dermochelyidae spp.)	Comité permanent	Propose des amendements à la Résolution Conf. 19.5 sur la <i>Conservation et commerce des tortues marines</i> , renforçant les dispositions relatives au soutien des donateurs et aux contributions en nature, à la législation, au commerce non durable et illégal, à l'échantillonnage médico-légal, aux prises accessoires, etc.	Le WWF a participé à la révision de la Résolution et appuie les amendements. Nous attirons particulièrement l'attention sur la nécessité de l'échantillonnage médico-légal des tortues marines. SOUTIEN
<u>47.1</u>	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) : Rapport du Comité permanent et du Secrétariat	Comité permanent et Secrétariat	Comprend des projets de Décisions adressés à Madagascar, aux autres Parties concernées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, au Secrétariat, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, chargeant Madagascar de mettre à jour et de présenter un rapport sur son Plan d'action pour la conservation de ses tortues terrestres et tortues d'eau douce endémiques, et chargeant le Secrétariat de faciliter l'examen de ces rapports par les Comités. Un petit amendement est également proposé à la Résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18) sur la <i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i> .	Les tortues terrestres et les tortues d'eau douce endémiques de Madagascar constituent un élément essentiel de sa riche biodiversité et sont gravement menacées par le commerce illégal. SOUTIEN
<u>47.2</u>	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) : Commerce de tortues terrestres et tortues d'eau douce en provenance de Madagascar	Union européenne en consultation avec Madagascar	Comprend des projets de Décisions adressés principalement à Madagascar afin de renforcer la mise en œuvre du <u>Plan d'Action Mondial pour la Conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce endémiques de Madagascar</u> .	Les recommandations du document sont constructives, et nous encourageons la CoP à les fusionner avec celles du Document 47.1. SOUTIEN
<u>48</u>	Proposition d'amendement de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	Les amendements proposés exigeraient des pays importateurs qu'ils acceptent l'inscription d'un spécimen sur un permis d'exportation comme preuve de l'acquisition légale de ce spécimen dans le pays d'origine. Ils imposeraient également des délais contraignants pour la résolution des situations où les exportations ont été refusées, après quoi le Secrétariat saisirait le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes afin d'apporter une réponse dans un délai déterminé.	Le WWF reconnaît que les retards dans le traitement des importations peuvent être perturbateurs et coûteux pour l'exportateur. Toutefois, la proposition selon laquelle les permis d'exportation devraient être acceptés tels quels est incompatible avec les exigences du paragraphe I de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). En outre, les procédures proposées pour la résolution des différends sont coûteuses et irréalisables. NE PEUT PAS SOUTENIR

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>49</u>	Avis d'acquisition légale	Secrétariat à la demande du Comité permanent	Intègre des projets de Décisions permettant de tester et d'affiner les Orientations rapides pour l'établissement des constatations d'acquisition légale, quelques amendements techniques à la Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) sur les <i>Avis d'acquisition légale</i> , ainsi que des lignes directrices sur la chaîne de traçabilité.	Le WWF remercie le Secrétariat, la FAO et d'autres pour leurs travaux continus sur cette question importante. SOUTIEN
<u>50</u>	Avis de commerce non-préjudice	Comités pour les animaux et pour les plantes	Intègre des projets de Décisions permettant de tester et d'affiner les lignes directrices élaborées lors de l'atelier de Nairobi en 2023.	Le WWF remercie les donateurs, le Secrétariat, les différents consultants et autres participants qui ont élaboré ces lignes directrices et appuie les projets de Décisions. SOUTIEN
<u>52</u>	Introduction en provenance de la mer	Comité permanent	Comprend des projets de Décisions chargeant le Secrétariat de suivre la mise en œuvre de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur l' <i>introduction en provenance de la mer</i> et chargeant le Comité permanent d'examiner la nécessité de réviser la Résolution afin de refléter l'accord BBNJ et de traiter les questions soulevées dans le Document 51.	À mesure que progresse notre compréhension des problèmes liés à l'introduction en provenance de la mer, il est nécessaire de suivre la mise en œuvre de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur l' <i>introduction en provenance de la mer</i> et de l'amender si nécessaire. SOUTIEN
<u>61</u>	Mouvement rapide des échantillons diagnostiques de la faune et des instruments de musique	Comité permanent	Des projets de Décisions sont proposés afin de partager des informations sur les Parties qui appliquent les procédures allégées pour ces deux catégories de spécimens et sur les enseignements tirés.	Il est essentiel d'éliminer les obstacles au mouvement rapide des échantillons biologiques, en particulier lorsqu'une épidémie survient. De même, le non-recours aux procédures allégées disponibles pour les instruments de musique peut générer un travail inutile pour les Autorités de gestion. Dans les deux cas, l'impossibilité d'utiliser les procédures allégées parce qu'une ou les deux Parties à la transaction ne les appliquent pas détourne des ressources d'autres tâches plus importantes. SOUTIEN
<u>64.1</u>	Utilisation des spécimens confisqués: Rapport du Comité permanent	Comité permanent	Propose des amendements à la Résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) sur Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués , notamment pour garantir que lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce de l'Annexe I est confié à une installation commerciale d'élevage en captivité, cela ne favorise pas le commerce illégal ou irrégulier. Le renouvellement de certaines Décisions existantes et l'adoption de nouvelles visent également à poursuivre les travaux sur cette question.	Le WWF appuie les amendements proposés à la Résolution et aux Décisions et souligne l'importance de veiller à ce que le transfert d'animaux confisqués vers des installations d'élevage en captivité ne comporte pas de risque de stimulation du commerce illégal. Nous encourageons également les Parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir les informations précisées dans la Décision 19.171 afin que cette

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
				question puisse être traitée de manière exhaustive. SOUTIEN
<u>67.1</u>	Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes : Rapport du Comité permanent	Comité permanent	Des projets de Décisions proposent l'organisation d'un atelier pour examiner cette question pour toutes les sources (élevés en captivité, artificiellement propagés, élevés en ranch, production assistée, etc.).	La complexité des différentes règles applicables à de tels spécimens met à rude épreuve les capacités des autorités CITES et offre des possibilités d'abus. SOUTIEN
<u>67.2</u>	Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes : Observations et recommandations pour l'élevage en ranch des espèces aquatiques	Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique	Des projets de Décisions chargent les Comités pour les animaux et permanent d'examiner si la définition actuelle de « spécimens élevés en ranch » (code de source R) figurant dans la Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) sur Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II et dans la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) sur les <i>Permis et certificats</i> doit être révisée dans son application aux espèces aquatiques.	Les Parties doivent être extrêmement prudentes dans leur utilisation du code source R pour les espèces aquatiques. Dans la plupart des cas où il a été appliqué, la condition selon laquelle les spécimens sont prélevés à un stade où ils auraient autrement eu une très faible probabilité de survivre jusqu'à l'âge adulte (condition dont nous reconnaissons qu'elle est ambiguë dans sa signification) n'a pas été remplie. Nous proposons l'adoption d'une Décision supplémentaire, adressée aux Parties, stipulant que celles-ci devraient s'abstenir d'utiliser le code source R pour les espèces aquatiques jusqu'à ce que le processus décrit dans les Décisions 20.AA et 20.BB soit achevé. SOUTIEN AVEC AJOUTS

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>68</u>	Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements reproduisant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales</i>	Comité permanent	Propose des amendements à la Résolution, <i>inter alia</i> pour permettre l'exclusion de certains produits du champ d'application de l'enregistrement.	Le WWF considère que les modifications proposées réduiront le risque de conséquences involontaires sur les populations sauvages résultant des opérations d'élevage à des fins commerciales. SOUTIEN
<u>76.1</u>	Éléphants (Elephantidae spp.) : Mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le commerce de spécimens d'éléphants	Secrétariat à la demande du Comité permanent	1. Il est proposé de renouveler les Décisions actuelles sur les marchés nationaux de l'ivoire. 2. Un amendement à la Résolution est proposé afin de garantir que les Parties financent de manière adéquate la gestion des stocks, accompagné de projets de Décisions prévoyant une assistance aux Parties pour la gestion de leurs stocks. 3. Un projet de Décision encourage les Parties à aider le Secrétariat à mettre en œuvre MIKE et ETIS.	Le WWF appuie les projets de Décisions dans leur état actuel mais, en tant que donateur de l'ETIS, nous sommes préoccupés par l'absence de projet de Décision encourageant les Parties et les organisations donatrices à contribuer financièrement à ce programme (il en va de même pour MIKE, bien que nous notions que sa situation financière soit plus sûre). Nous considérons essentiel qu'une Décision supplémentaire soit adoptée pour inciter les Parties et les organisations donatrices à contribuer financièrement à l'ETIS afin d'en assurer la durabilité financière, comme recommandé par l'examen de l'ETIS. SOUTIEN AVEC AJOUTS
<u>76.3</u>	Éléphants (Elephantidae spp.) : Stocks d'ivoire	Burkina Faso, Éthiopie, Kenya, Niger, Nigéria et Sénégal	Propose le renouvellement des Décisions de la CoP19 sur cette question afin de maintenir la pression sur les Parties pour qu'elles déclarent leurs stocks, de poursuivre la surveillance par le Comité permanent et d'encourager les pays dotés de Plans d'action nationaux pour l'ivoire à intensifier leurs efforts.	Le WWF partage l'avis des auteurs de ce document selon lequel une surveillance continue de la question des stocks d'ivoire est nécessaire. SOUTIEN
<u>76.5</u>	Éléphants (Elephantidae spp.) : Rapport sur le Système d'information du commerce des éléphants (ETIS)	Secrétariat	Les pays suivants sont identifiés dans le processus de catégorisation : • Catégorie A (les plus touchés) : Nigéria, Mozambique, Viet Nam, République démocratique du Congo • Catégorie B (fortement touchés) : Angola • Catégorie C (touchés) : Émirats arabes unis, Chine.	Le WWF considère que le mandat du projet de Décision proposé est trop large et rouvrirait des questions pour lesquelles le SC78 a déjà donné des orientations claires. En particulier, la question de la validation des données a été traitée lors du SC78, tandis que le présent rapport souligne l'importance de prendre en compte le plus grand nombre possible de sources de données et de résoudre les

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
			Un projet de Décision est présenté, proposant un examen plus approfondi par le Comité permanent de l'échange d'informations entre l'ETIS et les rapports annuels sur le commerce illégal.	enregistrements non validés, car ces facteurs peuvent influencer la catégorisation des Parties. Nous ne considérons pas qu'une discussion supplémentaire soit nécessaire à ce sujet. Le projet de Décision devrait plutôt se concentrer sur l'exploration de moyens visant à réduire le besoin de double déclaration. Enfin, le WWF considère également que l'analyse de réseau mandatée par le SC78 sur une base ponctuelle a fourni des informations contextuelles utiles et devrait devenir un élément régulier des rapports futurs. DISCUSSION SUPPLÉMENTAIRE NÉCESSAIRE
77.1	Mise en œuvre de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) sur <i>la Conservation et le commerce des tigres et autres espèces asiatiques de grands félins de l'Annexe I</i>	Secrétariat	Les Parties sont invitées à prendre note du document et à supprimer les Décisions pertinentes de la CoP18 et de la CoP19.	Le WWF accepte la suppression des Décisions, à l'exception de la Décision 18.105, car une attention particulière reste nécessaire concernant le commerce du léopard. Le document 77.1, comme les rapports précédents à la CoP, montre la rareté des informations sur le commerce des grands félins asiatiques et sur la mise en œuvre des mesures connexes de la CITES, ce qui entrave une prise de décision efficace de la CITES et perpétue le commerce en tant que menace importante pour les populations sauvages. Nous demandons un amendement à la Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) afin d'y inclure un nouveau mécanisme de rapport à la CoP, similaire à celui prévu pour les rhinocéros dans la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), qui permettrait de recruter des consultants pour collecter et présenter des informations provenant de sources fiables, réduisant ainsi la charge de rapport pour les Parties et le Secrétariat et améliorant l'efficacité de la CITES. SOUTIEN PARTIEL AVEC AJOUTS



Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>77.2</u>	Grands félins d'Asie (Felidae spp.) : Grand félins d'Asie en captivité	Comité permanent	Comprend des projets de Décisions et des recommandations du Comité permanent invitant les Parties à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'élevage de tigres dans des installations dépourvues de valeur de conservation et à empêcher l'implication de tigres captifs dans le commerce.	Le WWF appuie l'adoption des projets de Décisions, avec de légers amendements nécessaires pour apporter une plus grande clarté à leur mise en œuvre (détails disponibles sur demande). Par exemple, la CITES n'a pas encore défini ce que signifie « grands nombres », ce qui ne tient pas compte non plus du rôle important que peuvent jouer les installations avec un petit nombre de tigres captifs dans le commerce illégal. De plus, la valeur éducative des installations devrait être reconnue comme faisant partie de la valeur de conservation pour les tigres sauvages, et non comme distincte de celle-ci. Nous insistons également pour que les Parties prennent note qu'il existe déjà des orientations spécifiques permettant d'évaluer si une installation d'élevage de tigres en captivité contribue à la conservation. SOUTIEN AVEC AMENDEMENTS
<u>80</u>	Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)	Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux	Les projets de Décisions prévoient une coopération entre le Secrétariat de la CITES, le Secrétariat de la CMS, l'UICN et d'autres organismes compétents, notamment en matière d'établissement de constatations de non-préjudice, ainsi qu'une surveillance continue par les Comités pour les animaux et permanent.	Il est important que la question du commerce des lions reste à l'ordre du jour des Comités de la CITES, car les données actuelles suggèrent qu'il s'agit d'un risque persistant et croissant. En conséquence, le WWF propose que les Décisions soient reformulées et, si nécessaire, réorganisées, de sorte que : (i) le Secrétariat publie une notification invitant les Parties à rendre compte des activités prévues dans la Décision 19.208 ; et (ii) le Secrétariat soit chargé de présenter un rapport sur les résultats de cette Décision dans le cadre de la Décision 19.207 (Rev. CoP20). SOUTIEN AVEC AMENDEMENTS
<u>82</u>	Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de	Comité pour les animaux	Des projets de Décisions prévoient que les Parties disposant de quotas de trophées partagent des informations sur l'établissement des ACN.	Le WWF se félicite des projets de Décisions, qui fourniront une base pour réexaminer les quotas existants de trophées de léopard et pour garantir une assise solide en vue de quotas plus réalistes à l'avenir. SOUTIEN

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
	léopards (<i>Panthera pardus</i>)			
<u>83</u>	Commerce et gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)	Comité permanent, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux	Propose la suppression des Décisions 18.256 (Rev. CoP19) à 18.259 (Rev. CoP19) sur le <i>commerce et la gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)</i> .	Le WWF se félicite des recommandations issues de l'atelier sur les passereaux tenu en Thaïlande en 2023 et considère qu'il est possible de revoir les progrès accomplis dans leur mise en œuvre ainsi que les enseignements tirés. En conséquence, nous suggérons que la CoP adopte une série de Décisions : (1) chargeant le Secrétariat de publier une notification invitant les Parties à rendre compte de leur mise en œuvre ; et (2) chargeant le Comité pour les animaux d'examiner ces rapports et de formuler de nouvelles recommandations. PROPOSITION DE NOUVELLES DÉCISIONS
<u>84</u>	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)	Comité permanent et Secrétariat	Inclut les recommandations issues de la réunion du Groupe de travail sur l'application de la loi relative aux rhinocéros, tenue en Afrique du Sud en mai, ainsi que le rapport UICN-TRAFFIC sur l'état et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie. Selon ce dernier, l'Afrique du Sud, la Malaisie, le Viet Nam, le Qatar et les Émirats arabes unis sont les cinq pays les plus touchés par le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ; la situation du rhinocéros de Java en Indonésie est également mise en avant. Le document intègre des projets de Décisions comme suit : 1. Les Parties où existent des marchés illégaux de cornes sont encouragées à élaborer des stratégies de réduction de la demande et sont instamment priées de fermer les marchés contribuant au commerce illégal ; 2. Les Parties touchées par le braconnage de rhinocéros et le trafic associé sont encouragées à mettre pleinement en œuvre les stratégies et actions proposées lors de la réunion du Groupe de travail CITES sur l'application de la loi relative aux rhinocéros, et à en rendre compte au Secrétariat ; 3. L'Indonésie est encouragée à renforcer les mesures et à mener des activités pour surveiller et protéger sa population de rhinocéros	De l'avis du WWF, les pays les plus touchés par le braconnage et le commerce illégal devraient être nommés dans les Décisions correspondantes. Ils devraient être tenus de présenter directement un rapport au SC81 et au SC82 au plus tard 60 jours avant l'ouverture de chaque réunion. Leurs rapports devraient détailler les mesures prises pour cibler les contrevenants de haut niveau et les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19) sur le <i>commerce des parties et produits facilement identifiables</i>. Étant donné les divergences et lacunes importantes dans les données sur les stocks, ils devraient également rendre compte de ces stocks ; nous estimons que cela peut être fait sans compromettre la sécurité si les informations nominatives et de localisation sont supprimées. Enfin, un mandat explicite devrait être donné au Comité pour envisager des mesures au titre de la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les <i>procédures CITES pour le respect de la Convention</i>. SOUTIEN PARTIEL AVEC AJOUTS

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
			de Java ; 4. Le Secrétariat est chargé de solliciter des rapports auprès des Parties couvertes par les Décisions ci-dessus, et le Comité permanent est chargé d'examiner le rapport du Secrétariat.	
<u>85.1</u> <u>Rev. 1</u>	Saïga (<i>Saiga</i> spp.) : Rapport du Secrétariat	Secrétariat	Des projets de Décisions encouragent les pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation à : (1) mettre en œuvre les mesures qui leur sont destinées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2025-2030 ; et (2) établir et rendre compte des contrôles des marchés intérieurs concernant les parties de saïga, y compris l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et produits, l'enregistrement des sources des spécimens de saïga contenus dans les stocks, ainsi que les mesures de suivi et de contrôle et l'enregistrement des fabricants et commerçants.	Le WWF se félicite des projets de Décisions qui permettront de maintenir sous surveillance la mise en œuvre des mesures de conservation des saïgas, en particulier la question de la gestion des stocks, qui suscite encore des préoccupations à l'heure actuelle. SOUTIEN
<u>85.2</u>	Saïga (<i>Saiga</i> spp.) : Document du Kazakhstan et de la Fédération de Russie	Kazakhstan et Fédération de Russie	Les projets de Décisions sont les suivants : (1) Les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs devraient prendre toutes les mesures possibles pour établir l'origine des parties et produits dérivés de l'antilope saïga devant être exportés et réexportés à partir de pays situés en dehors de l'aire de répartition du saïga, notamment par des analyses génétiques, des demandes adressées aux pays d'origine présumée et des preuves suffisantes que les parties et produits dérivés n'ont pas été obtenus en violation des lois du pays d'origine ; et (2) Le code source « Inconnu » (U) ne devrait pas être utilisé pour le commerce à des fins commerciales des parties et produits dérivés de l'antilope saïga.	Le WWF appuie ces projets de Décisions en principe et suggère qu'un groupe de travail en session soit convoqué pour les fusionner avec ceux du Document 85.1. SOUTIEN
<u>87</u>	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Comité pour les animaux et Comité permanent	Comprend des projets de Décisions chargeant le Secrétariat ainsi que les Comités pour les animaux et permanent de poursuivre les travaux sur les anguilles, ainsi qu'un projet de Résolution sur la <i>conservation et le commerce des espèces d'anguilles anguillidés</i> (<i>Anguilla</i> spp.)	Le WWF se félicite de cette Résolution, qui soutiendra la mise en œuvre de l'inscription actuelle de l' <i>Anguilla anguilla</i> à l'Annexe II et a le potentiel de soutenir la mise en œuvre d'une inscription à l'Annexe II pour l'ensemble des <i>Anguilla</i> spp. SOUTIEN

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
<u>88.1</u>	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) : Rapport du Comité permanent	Comité permanent, en consultation avec le président du Comité pour les animaux et le Secrétariat	Propose : (1) des projets d'amendements à la Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) sur les <i>avis d'acquisition légale</i> afin de renforcer le libellé concernant la législation applicable aux espèces marines ; (2) des projets de Décisions demandant un suivi supplémentaire par les Parties, avec suivi par le Secrétariat ainsi que par les Comités pour les animaux et permanent ; et (3) des projets de Décisions chargeant d'examiner une approche fondée sur les stocks pour l'Examen du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.	Le WWF se félicite des projets de Décisions et des amendements à la Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) sur les <i>avis d'acquisition légale</i> . Nous saluons en particulier les propositions visant à examiner un processus modifié d'Examen du commerce important pour les requins, les examens pays par pays étant moins adaptés. SOUTIEN
<u>88.2</u>	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) : Projets de Décisions sur le commerce, la conservation et la gestion des élastombranchies d'eaux profondes	Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Les projets de Décisions mandatent une étude, suivie d'un atelier, dont les résultats seraient examinés par les Comités pour les animaux et permanent.	Le WWF reconnaît que de futures inscriptions d'espèces d'élastombranchies d'eaux profondes posent de nouveaux défis de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'établissement de constatations de non-préjudice, et nous appuyons les projets de Décisions. SOUTIEN
<u>89</u>	Hippocampes (<i>Hippocampus</i> spp.)	Comité permanent en consultation avec le président du Comité pour les animaux	Il est proposé de renouveler les Décisions de la CoP19 destinées aux pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation afin d'améliorer les rapports et de renforcer les mesures contre le commerce illégal, tandis que d'autres Décisions mandatent la mise en place d'une base de données sur le commerce des hippocampes et d'autres outils de renforcement des capacités. Le Comité permanent est également chargé de poursuivre la surveillance de cette question.	Il existe des problèmes persistants et fondamentaux dans la mise en œuvre de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II par certains pays clés, d'où la nécessité de poursuivre les travaux. SOUTIEN
<u>90</u>	Conservation et commerce des concombres de mer (Holothuridae et Stichopodidae spp.)	États-Unis d'Amérique	Des projets de Décisions mandatent une étude, suivie d'un atelier, ainsi qu'un suivi par les Comités pour les animaux et permanent.	Les concombres de mer sont très vulnérables à la surexploitation. Les principaux pays de l'aire de répartition ont besoin de soutien pour gérer les pêcheries, tant pour les espèces inscrites que pour celles qui ne le sont pas. SOUTIEN

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
93	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilariaspp.</i> et <i>Gyrinops spp.</i>)	Comité permanent	Propose des amendements à la Résolution Conf. 16.10 sur la mise en œuvre de la Convention pour les taxons producteurs de bois d'agarApplication de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar afin de clarifier les définitions relatives aux spécimens artificiellement propagés et aux spécimens issus d'une production assistée dans la nature, ainsi que de réviser le glossaire des termes.	Le WWF ne considère pas que les révisions soient entièrement satisfaisantes. En particulier, nous estimons que les arbres cultivés dans des plantations mixtes ne devraient jamais être considérés comme relevant du code source A, mais plutôt du code source Y. Nous considérons également que les définitions de poudre épuisée et non épuisée sont insatisfaisantes et peu utiles ; l'exemption pour la poudre épuisée devrait être supprimée, et nous nous félicitons des travaux proposés sur ce point dans le document CoP20 Doc. 103. Nous considérons aussi qu'un projet de Décision devrait être adopté afin de réexaminer les exemptions pour effets personnels, que nous jugeons trop larges. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES
94	Boswellia (<i>Boswellia spp.</i>)	Comité pour les plantes	Les projets de Décisions incluent un mandat visant à identifier les espèces qui bénéficieraient d'une inscription à la CITES et à convoquer une réunion des pays de l'aire de répartition.	Le WWF se félicite des projets de Décisions, considérant que certaines espèces devraient être inscrites aux Annexes de toute urgence, tout en reconnaissant l'importance de la coopération des pays de l'aire de répartition. SOUTIEN
95	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Légumineuses (Fabaceae)]	Comité pour les plantes, en consultation avec le président du Comité permanent	Les projets de Décisions mandateraient un examen plus approfondi de l'étude sur les espèces de bois de rose.	Le WWF se félicite de cette excellente étude et soutient la poursuite de l'examen. SOUTIEN
96	Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)	Comité permanent	Les projets de Décisions mandatent la préparation d'une étude sur le commerce des tubercules d'orchidées comestibles, à examiner par les Comités pour les plantes et permanent.	Le commerce croissant des tubercules d'orchidées comestibles et des produits en contenant des extraits présente de nouveaux défis en termes de durabilité et de charge de travail associée. SOUTIEN
102	Concernant le 'critère de ressemblance', critère A de l'annexe 2B de la résolution	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	Le document soulève la question du grand nombre d'espèces « ressemblantes » inscrites aux Annexes et de la charge de travail associée, et propose des projets de Décisions pour examen par les Comités pour les animaux, pour les plantes et permanent.	Le WWF comprend les implications en termes de charge de travail liées au grand nombre d'espèces ressemblantes inscrites à l'Annexe II (bien que nous notions que beaucoup ne font pas l'objet de

Doc.	Titre	Soumis par	Points-clés	Position
	Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II	d'Irlande du Nord		commerce). Toutefois, nous serions très prudents quant à toute modification de ce critère, car cela pourrait compromettre l'application. NE PEUT PAS SOUTENIR
<u>103</u>	Annotations	Comité permanent	Des amendements techniques sont proposés à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) sur la <i>Application de la Convention aux espèces d'arbres</i> et à la section Interprétation des Annexes, tandis que des projets de Décisions mandatent des travaux supplémentaires sur un certain nombre d'annotations végétales, y compris la poudre de bois d'agar.	Le WWF se félicite des projets de Décisions, en particulier du mandat visant à réexaminer l'annotation relative au bois d'agar. SOUTIEN



Orchidée militaire (*Orchis militaris*) - © Jama Krísová / Shutterstock



Working to sustain the natural
world for the benefit of people
and wildlife.

together possible.

panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. Tous droits réservés.

WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111

CH-550.0.128.920-7